



2018

Procédure de consultation sur la modification de la loi sur les épizooties (LFE)

Rapport sur les résultats de la consultation

1	Contexte	3
2	Procédure de consultation	3
3	Remarques générales	3
4	Commentaire des dispositions	4
5	Liste des autorités et organisations ayant participé à la consultation.....	14

1 Contexte

Le contrôle du trafic des animaux revêt une grande importance à la fois au regard de la traçabilité des animaux, essentielle pour prévenir et combattre les épizooties, et au regard de la sécurité des denrées alimentaires d'origine animale. Vu l'importance de ce double objectif, c'est à la Confédération que la loi confie la responsabilité d'exploiter une base de données centrale sur le trafic des animaux, tout en lui donnant la possibilité de mandater un tiers à cet effet. Les bases légales formelles sont formulées actuellement de manière très générale.

Depuis sa mise en service en 1999, la banque de données sur le trafic des animaux (ci-après BDTA) est exploitée, sur mandat de la Confédération, par la société Identitas SA (anciennement Banque de données sur le trafic des animaux SA). La Confédération est actionnaire majoritaire d'Identitas SA depuis 2002, avec 51 % du capital-actions. Le reste des actions est détenu par seize organisations du secteur bétail-viande. Au cours des quatre dernières années, la Confédération a procédé à un examen approfondi de son rôle dans l'exploitation de la BDTA. Il est ressorti de cet examen que l'exploitation de la BDTA doit demeurer chez Identitas SA et que la Confédération doit rester l'actionnaire majoritaire dans la proportion actuelle.

C'est dans ce contexte que le Conseil fédéral a chargé le DFI, par arrêté du 22 mars 2017, de préparer en collaboration avec le DEFR une révision de la loi sur les épizooties et de la loi sur l'agriculture, afin de réglementer, au niveau de la loi, la participation de la Confédération dans l'entreprise exploitant la BDTA, les principes du pilotage politique dévolu au propriétaire et le transfert de l'exploitation.

Parallèlement, la loi sur les épizooties est améliorée et actualisée sur quelques points. La disposition concernant les systèmes d'information utilisés dans le domaine vétérinaire et dans celui de la sécurité des denrées alimentaires est adaptée pour tenir compte des exigences actuelles en matière de traitement des données. Est adaptée aussi la disposition relative au programme national de surveillance du cheptel suisse, notamment en ce qui concerne les indemnités à verser aux cantons. Enfin, les dispositions pénales sont ponctuellement révisées.

2 Procédure de consultation

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la présente modification de la loi sur les épizooties le 28 mars 2018. La consultation a pris fin le 13 juillet 2018.

Le projet a été soumis aux cantons, mais aussi aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faïtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne ainsi qu'aux associations faïtières de l'économie et aux milieux intéressés. L'invitation à participer à la consultation a été envoyée à 137 destinataires.

Cette modification de la loi sur les épizooties a donné lieu à 61 prises de position qui peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ad-min.ch/ch/f/gg/pc/ind2016.html#EDI>

Le présent rapport fait la synthèse des prises de position reçues sur la modification de la loi sur les épizooties, en résumant d'abord les remarques d'ordre général, puis en restituant les avis exprimés en détail sur chacun des articles.

3 Remarques générales

D'une manière générale, les milieux consultés ont réagi favorablement à la proposition de révision de la loi sur les épizooties. Ils mesurent toute l'importance du contrôle du trafic des animaux, à la fois en termes de traçabilité des animaux, laquelle est essentielle pour prévenir et combattre les épizooties, et en termes de sécurité des denrées alimentaires d'origine ani-

male. La réglementation formelle, au niveau de la loi, des rapports entre la BDTA et la Confédération est approuvée par tous. Cependant, de nombreuses organisations de détenteurs d'animaux, les milieux agricoles, certains acteurs du secteur alimentaire et l'UDC s'opposent à la disposition qui prévoit d'imposer aux détenteurs d'animaux des émoluments destinés à couvrir les dépenses de l'exploitation au sens large, comprenant, selon le rapport explicatif, la maintenance, le développement et le prochain remplacement de la banque de données sur le trafic des animaux.

Les autres systèmes d'information destinés à soutenir l'exécution de la législation sur la santé animale, la protection des animaux et la sécurité des denrées alimentaires ont reçu un écho largement positif. Les cantons voudraient voir inscrite dans la loi l'obligation de les consulter lors de l'établissement des règles de financement et des dispositions d'exécution relatives aux systèmes d'information.

La possibilité de faire référence à des décisions de l'UE pour la description des régions et des zones, si ces régions et zones n'y sont décrites que dans la langue du pays concerné, a suscité des réactions sceptiques, notamment de la part de nombreuses organisations de détenteurs d'animaux, des milieux agricoles, de certains acteurs du secteur alimentaire et de l'UDC. Ils demandent que le droit suisse paraisse dans les langues nationales suisses.

La révision des dispositions pénales a fait l'objet d'un large consensus.

4 Commentaire des dispositions

Art. 7a Identitas SA

Agora, BPZV, Braunvieh CH, GalloSuisse, Holstein CH, IPV CH, Vache mère suisse, SAVS, l'UPS, la FSFM, la FSEV, SOBV, les PSBB, la FSEO, Suisseporcs, Swiss Beef, swissherdbook, la FSEC, FSEChevalin, VTL et FECH approuvent l'idée que la société anonyme de droit privé Identitas SA continue d'exploiter la BDTA comme système d'information servant à prévenir et à combattre les épizooties, et que la Confédération garde la majorité du capital-actions de cette société. Ils souscrivent sans réserve à la visée principale de la révision consistant à donner une meilleure assise légale à la BDTA et à la société Identitas SA qui en assure l'exploitation, afin de réduire les risques liés à la conservation, à la protection et à la qualité des données, et de garantir ainsi, en particulier, la continuité des prestations fournies à la Confédération, aux cantons et à l'agriculture.

Les cantons sont eux aussi en principe favorables à une modification de la disposition légale formelle précisant les rapports entre l'exploitant de la BDTA et la Confédération. Les cantons AR, BE, BL, GL, GR, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, UR et ZH, de même que Regio Centro de l'ASVC et l'ASVC font remarquer que la BDTA est en premier lieu et de manière de plus en plus indispensable un système d'information destiné à la surveillance du trafic des animaux (prévention) et à la lutte contre les épizooties. Mais depuis quelques années, poursuivent-ils, la BDTA s'oriente de plus en plus vers l'utilisation de ses données à des fins de politique agricole (par ex. pour le traitement et le versement des paiements directs). Or, comme de tels changements d'orientation sont porteurs de conflits d'intérêts, il est indispensable, estiment-ils, d'affirmer la priorité du véritable but de la BDTA en l'inscrivant dans la loi.

Le canton des GR propose de mentionner le but d'Identitas SA dès l'al. 1 et, donc, de déplacer l'al. 5 à l'al. 1. Ce même canton déplore en outre que la BDTA et donc Identitas SA, de même que les systèmes d'information, soient désormais réglementés en trois endroits différents de la loi sur les épizooties et propose de déplacer l'art. 7a vers l'art. 45b.

Le canton de FR est d'avis qu'il faudrait compléter l'al. 2, de manière à assurer au sein du conseil d'administration d'Identitas SA non seulement la représentation de l'OSAV et de l'OFAG, mais aussi celle de l'ASVC.

L'UPSV et le SSMB approuvent explicitement les adaptations légales prévoyant la participation majoritaire de la Confédération à 51 %. Ces deux organisations estiment qu'au vu de l'importance et du caractère sensible de la prévention des épizooties et de la lutte contre celles-ci, mais aussi de la sécurité des denrées alimentaires, les adaptations légales proposées sont judicieuses, également dans la perspective d'éventuels appels d'offres OMC pour l'exploitation d'une banque de données sur le trafic des animaux. Par contre l'UPSV et le SSMB s'étonnent de ce que la participation majoritaire de la Confédération ait été justifiée dans le rapport explicatif, entre autres choses, par le versement des contributions pour l'élimination des sous-produits animaux d'un montant d'environ 48 mio. CHF par an. Selon elles, il faudrait clairement affirmer que le financement des contributions à l'élimination des sous-produits animaux est déjà assuré aujourd'hui *de facto* par la chaîne de production de valeur du secteur Viande, sous la forme des recettes générées par la vente aux enchères de parts de contingents tarifaires pour l'importation de viande et de produits à base de viande, dont le montant brut est d'environ 200 mio. de francs par an.

Proviande propose un complément à l'al. 3 : selon cette organisation, la société Identitas SA, qui reflète les intérêts de la branche, devrait être associée à la détermination des objectifs stratégiques. Micarna déplore le fait que le texte ne précise pas clairement si les objectifs stratégiques à définir ne concernent que les tâches de la Confédération ou aussi les prestations commerciales que doit fournir Identitas SA à des tiers. Micarna propose par conséquent de limiter les objectifs stratégiques aux tâches que doit réaliser la Confédération.

Le canton de FR propose de compléter l'al. 6 en ce sens que Identitas SA ne soit autorisée à fournir des prestations à des tiers que dans la mesure où leur réalisation ne nuit pas à l'accomplissement, non pas seulement des tâches fédérales, mais aussi des tâches cantonales.

Les cantons de BE, GL, GR, OW, UR et Regio Centro de l'ASVC proposent de compléter l'al. 6 de telle manière que la surveillance du trafic des animaux et de la santé animale soient définis comme objectif principal. Cette double surveillance est indispensable à la lutte contre les épizooties et la raison même de la gestion d'une banque de données sur le trafic des animaux. Il faut éviter, selon ces mêmes cantons, que d'autres tâches, qu'elles relèvent de la santé animale, de la protection des animaux, des denrées alimentaires ou des produits thérapeutiques, ne mettent en danger l'objectif principal prioritaire. Les cantons de AR, BL, SG, SH, TG, ZH et l'ASVC proposent un complément semblable de ce même al. 6. Selon eux, d'autres tâches devraient pouvoir être confiées à Identitas SA dans la mesure où elles ne nuisent pas ou ne font pas obstacle à la surveillance du trafic des animaux et de la santé animale, et sont liées à cet objectif principal.

Selon le canton d'AI, le critère déterminant pour confier de nouvelles tâches à l'exploitant de la BDTA ne devrait pas être le lien étroit de ces tâches avec l'objectif de la surveillance du trafic des animaux et de la santé animale, mais leur possible coordination avec les tâches de surveillance.

Apisuisse propose de n'autoriser l'exploitant de la BDTA à assumer de nouvelles tâches que si celles-ci n'entrent pas en concurrence avec les activités des services de santé animale.

Le canton d'AG propose un complément à l'al. 6 exigeant que les cantons soient entendus par le Conseil fédéral avant que celui-ci ne règle la prise en charge des coûts.

L'ASVC propose d'adapter la terminologie et d'utiliser pour désigner les domaines cités les expressions : « sécurité des denrées alimentaires » et « loi sur les produits thérapeutiques ». Le canton de ZH donne lui aussi la préférence à « sécurité des denrées alimentaires ».

L'UPSV propose de préciser à l'al. 7 que la Confédération ne peut allouer des subventions croisées pour des prestations commerciales et que, en conséquence, elle ne doit pas non plus avoir un droit d'accès aux données liées aux prestations commerciales fournies à des tiers.

Pour les PSL et le PS, il est important de préciser que la réalisation des tâches fédérales ne doit pas être compromise, que les prix doivent être fixés conformément au marché et que les subventions croisées des prestations commerciales sont illicites.

Zooschweiz a des doutes quant à la protection des données. L'organisation se demande comment il est possible de garantir que les données ne soient pas envoyées à d'autres groupes

de destinataires : vu qu'Identitas SA peut avoir des activités commerciales, elle a probablement intérêt à utiliser aussi ses données à d'autres fins.

Art. 15a Enregistrement du trafic des animaux

L'UPSJV et le SSMB estiment que la nouvelle formulation est délicate. La disposition en vigueur stipule que le trafic des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine doit être enregistré dans une banque de données centrale. La nouvelle disposition prévoit, elle, l'enregistrement dans la banque de données sur le trafic des animaux. Or l'instauration prévue d'un contrôle du trafic des chèvres et des moutons se heurte, selon ces organisations, à une grande résistance. La possibilité de la mise en œuvre concrète de cet élargissement est mise en doute, pour des raisons à la fois financières et administratives. Les deux organisations susmentionnées rejettent catégoriquement la formulation proposée si elle est destinée à servir de base légale au marquage individuel obligatoire des animaux des espèces ovine, caprine et porcine.

La FSEV demande la suppression de l'obligation de saisir les moutons dans la BDTA, en raison du travail administratif disproportionné que cela représente selon elle. Suisseporcs part du principe que la réglementation actuelle concernant les porcs n'est pas directement touchée par cette modification de la loi sur les épizooties.

Selon Micarna, l'obligation de notifier aussi les équidés à la BDTA devrait être inscrite dans la législation au niveau de la loi. En tant qu'acquéreur de chevaux de boucherie, Micarna souhaite une équivalence du statut entre les bovins et les chevaux de boucherie eu égard à leur traçabilité, donc à la possibilité de vérifier leur provenance sur la base de la BDTA.

Pour l'UDC, les détenteurs d'animaux peu versés en informatique devraient pouvoir continuer à notifier jusqu'à nouvel avis les augmentations et les diminutions de leurs effectifs sur papier, donc au moyen d'une carte. Selon ce parti, il suffirait d'attendre encore une génération jusqu'à ce que toutes les personnes concernées disposent d'Internet et des connaissances informatiques nécessaires. La loi laissait jusqu'à présent le choix entre les deux modalités de notification.

Selon les PSL, il faut garantir que les marchands de bétail et les bouchers enregistrent eux aussi le trafic des animaux. L'UPSJV part du principe que l'obligation de saisir les augmentations et les diminutions d'effectifs concerne les détenteurs d'animaux au sens des définitions figurant à l'art. 6, let. o, OFE. La même organisation se demande quels événements sont compris dans la catégorie « augmentations et diminutions d'effectifs », en particulier si cet ensemble comprend aussi les naissances, et si, en l'occurrence, une différenciation de la réglementation selon les espèces animales serait possible. L'UPSJV part aussi du principe qu'en ce qui concerne la saisie des augmentations et des diminutions d'effectifs dans la BDTA, c'est la définition des détenteurs d'animaux au sens de l'art. 6, let. o, OFE qui fait foi. L'organisation estime qu'il serait judicieux de vérifier si tous les acteurs cités ont accès à la BDTA, et le cas échéant dans quelle mesure. Il faudrait selon elle éviter notamment que la notification des animaux péris lors du transport à l'abattoir reste, d'une manière ou d'une autre, bloquée à l'abattoir.

Art. 15b Coûts de l'identification et de l'enregistrement

Les avis exprimés portent tous aussi bien sur l'art. 15b, al. 2, en vigueur que sur le nouvel art. 45b, al. 2, proposé.

Agora, BPZV, Braunvieh CH, IPV CH, Vache mère suisse, SAVS, l'UPSJV, les PSL, les PSBB, FSEChevalin et FECH font remarquer que la « réalisation d'une banque de données n'est jamais terminée! » Selon Agora, « les frais liés au développement et au remplacement de la BDTA font partie des coûts de mise sur pied de la base de données et doivent être pris en charge par la Confédération, dans la mesure où c'est elle qui en ordonne le développement (p. ex. extension du champ d'application des dispositions de contrôle aux équidés ou à la volaille), voire le remplacement, ainsi que le traitement des données à des fins agricoles. » Ils

estiment que « ce n'est pas aux détenteurs des animaux de supporter les frais liés au développement de la BDTA ». « Par ailleurs, la BDTA vise aussi la prévention et la lutte contre les épizooties, ainsi que la garantie de la sécurité des denrées alimentaires. Ces tâches relèvent de la Confédération et c'est donc à elle d'en supporter les coûts. » La solution proposée n'ayant jamais été l'intention du législateur. BPZV, Braunvieh CH, IPV CH, Vache mère suisse, SAVS, les PSBB, l'UDC, FSEChevalin et FECH exigent, eux aussi, que les frais pour la mise sur pied au sens large (y compris l'élargissement, le développement et le remplacement) soient pris en charge par la Confédération.

Le canton d'UR, GalloSuisse, Holstein CH, Prométerre, l'USPF, l'UPS, l'UPSV, la FSEV, SOBV, la FSEO, Suisseporcs, Swiss Beef, swissherdbook, la FSEC et VTL demandent pour la même raison que les frais pour la mise sur pied, le développement et l'éventuel remplacement des systèmes de contrôle du trafic des animaux soient pris en charge par la Confédération et que ce point figure explicitement dans le texte de loi.

Les PSL demandent qu'aussi bien les frais d'exploitation que ceux de la mise sur pied de la banque de données centrale soient mis à la charge de la Confédération. Du moment que la Confédération détient la majorité des actions, il ne faut pas en arriver à une situation de monopole avec des émoluments excessifs pour les détenteurs d'animaux. Par conséquent, c'est à la Confédération de prendre à sa charge les frais d'exploitation liés aux tâches fédérales.

Proviande est d'avis que la disposition entérine la pratique courante. Les émoluments du contrôle du trafic des animaux (pour moitié à la charge des exploitations de naissance pour moitié à la charge de l'abattoir) permettent de financer l'exploitation courante et le maintien de la banque de données. Cependant, cette organisation ajoute que tout développement futur ou renouvellement, tout élargissement ou éventuel remplacement de la BDTA à l'avenir ont pour but de contrôler le trafic des animaux et par conséquent de prévenir et de combattre les épizooties, de sorte que la Confédération doit continuer à les assumer financièrement. Autrement dit, les transformations et les élargissements de la BDTA doivent rester à la charge de la Confédération.

Selon le SSMB, la formulation proposée signifie que la suite de la mise sur pied, l'élargissement et le développement de la BDTA seront financés par les émoluments versés par les détenteurs d'animaux et les abattoirs. Compte tenu de la nouvelle structure de l'acte proposé, le SSMB se déclare prêt à soutenir cette réglementation, à condition que l'art. 45 LFE (Remboursement) soit biffé et que les émoluments prélevés pour la BDTA représentent des ressources financières propres d'Identitas SA. Le SSMB est d'avis qu'Identitas SA doit pouvoir constituer des réserves pour financer les développements futurs. Il est clair aussi, estime-t-il, que l'acquis financier des émoluments actuels doit être préservé. La mise sur pied prévue d'un contrôle du trafic des moutons et des chèvres doit, selon lui, être financé non pas selon la nouvelle réglementation, mais par la Confédération. Il n'est pas acceptable pour le SSMB que l'instauration du contrôle du trafic des moutons et des chèvres soit financée par des émoluments prélevés pour des bovins et des porcs.

Art. 24, al. 2, et 3, let. a

Le canton d'UR, BPZV, Braunvieh CH, GalloSuisse, Holstein CH, IPV CH, Vache mère suisse, SAVS, l'USPF, l'UPS, les PSL, SOBV, les PSBB, la FSEO, Suisseporcs, Swiss Beef, swissherdbook, la FSEC, FSEChevalin, VTL et FECH estiment qu'il est problématique de renvoyer simplement aux décisions d'exécution de l'UE dans les langues nationales des pays concernés par ces décisions. Tout en admettant que les renvois aux décisions d'exécution de l'UE dans les langues des pays membres touchés peuvent se justifier à court terme en raison de l'urgence de l'acte législatif, ces milieux voudraient que, dans un délai raisonnable, l'acte soit également disponible dans les langues officielles suisses.

L'UPSV et le SSMB font remarquer que c'est justement en cas d'épizootie qu'il faut agir rapidement et que les obstacles linguistiques doivent être absolument exclus. Ces deux organisations rejettent en conséquence le renvoi à des décisions d'exécution de l'UE dans les langues nationales des États membres de l'UE concernés. De même Proviande est d'avis que le cas d'épizootie est justement une situation où il est important que les actes législatifs soient clairs

et ne permettent aucun malentendu. Il considère en conséquence que la disposition proposée est délicate : les décisions et les actes législatifs applicables en Suisse doivent toujours être publiés et disponibles dans les langues officielles suisses. La FSEV rejette le renvoi à des décisions d'exécution de l'UE dans les langues nationales des États membres de l'UE concernés.

Prométerre est d'avis que la publication des actes législatifs dans les langues nationales officielles ne souffre aucune exception, si ce n'est en cas d'extrême urgence.

L'UDC rejette catégoriquement la reprise automatique du droit de l'UE et des réglementations de l'UE. Elle fait remarquer que l'UE ne ferait jamais la même chose dans la situation inverse.

Le PS donne en principe son accord, à condition que l'on puisse garantir que toutes les personnes concernées disposent à tout moment des informations pertinentes.

Les cantons d'AG, SO et TI estiment qu'une adaptation rapide des ordonnances de l'office à la situation épizootique est indispensable et se félicitent explicitement de cette disposition.

Titre suivant l'art. 45a

Vb. Systèmes d'information

Art. 45b Banque de données sur le trafic des animaux

S'agissant de la répartition des coûts entre la Confédération et les assujettis aux émoluments, on invite le lecteur à se référer aux remarques relatives à l'art. 15b.

Les cantons d'AI, AR, BE, BL, GL, GR, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, UR et ZH, de même que Regio Centro de l'ASVC et l'ASVC constatent que les frais doivent être couverts par les émoluments versés par les détenteurs d'animaux et d'autres « personnes qui y sont assujetties ». Ils relèvent que cela signifie que les cantons pourraient éventuellement être contraints de payer des émoluments en tant qu'utilisateurs des données. Ils demandent à être consultés lorsqu'il s'agira de définir les assujettis aux émoluments et de fixer les montants de ces derniers (droit de codécision). Il faudrait selon eux compléter l'art. 45b, al. 2, dans ce sens. À leurs yeux, la Confédération et les cantons ne devraient en principe pas devoir payer des émoluments à la BDTA pour les données qu'elle et eux utilisent dans leurs activités d'exécution de la loi. Les cantons d'AR et de SG demandent que cela soit explicitement mentionné dans le texte de loi. Le canton de SO voudrait que l'on examine si ce principe doit être inscrit dans la loi ou, le cas échéant, dans la convention de prestations qui lie la Confédération et Identitas SA.

Identitas SA estime que l'enregistrement des unités d'élevage et des animaux à titre individuel est indispensable à un contrôle moderne du trafic des animaux, raison pour laquelle cela devrait être spécialement mentionné à l'al. 1. Selon Identitas, il est suffisant d'inscrire le principe du financement par des émoluments. Il va de soi, estime-t-elle, que les assujettis aux émoluments sont tous des utilisateurs de la banque de données, si bien qu'on pourrait écarter la disposition. Le cercle des assujettis aux émoluments doit être fixé dans l'ordonnance sur la BDTA au gré des prestations fournies par la BDTA à ses différents prestataires.

Les cantons de GL et des GR déplorent que cette disposition ne contienne aucune réglementation des droits d'accès. Dans le droit en vigueur, cette réglementation est contenue à l'art. 15a, al. 4, LFE, encore que l'on puisse se demander, selon eux, si elle respecte les exigences d'une base légale pour l'exploitation de données dans une banque de données sur le trafic des animaux. Ils font remarquer que s'agissant d'autres systèmes d'information le droit d'utiliser les données est aussi explicitement mentionné dans une disposition (art. 45c, al. 3, et art. 45d, al. 2). Selon ces deux cantons, l'art. 45e, let. c, ne serait pas suffisant pour régler ce point, d'autant moins que cette disposition régleme l'étendue des droits d'accès en ligne et non pas en lui-même le droit d'utiliser aussi les données de la BDTA au moyen de la procédure d'accès en ligne et sur appel. Il faudrait en conséquence selon eux compléter l'art. 45b par un alinéa qui réglerait d'une manière générale le droit d'utiliser les données en ligne ou dans la procédure d'appel.

La FSEO souhaite qu'à l'al. 2, les utilisateurs de données soient explicitement mentionnés comme étant assujettis aux émoluments. Le texte devrait énoncer clairement que quiconque utilise la banque de données doit participer à son financement.

Le SSMB est d'avis que l'art. 45b, al 2, n'est pas compatible avec l'art. 15b. Il interprète la modification de l'art. 15b comme signifiant que les investissements et l'exploitation doivent être financés par les détenteurs d'animaux. Cependant l'art. 45b, fait-il remarquer, ne mentionne que l'exploitation. Le SSMB propose en conséquence de clarifier cette question.

Art. 45c Autres systèmes d'information : exploitation et financement

Le canton de FR fait remarquer qu'il n'y a pas encore de système d'information central commun tout au long de la chaîne agroalimentaire. Il relève que, dans le domaine agricole notamment, l'exécution se déroule à l'heure actuelle dans le cadre de différents systèmes, entre autres Acontrol et différents systèmes cantonaux (p. ex. GELAN, Acorda, etc.). Il estime que les cantons devraient être associés assez tôt au développement des systèmes fédéraux et qu'il faudrait notamment en clarifier les répercussions financières sur les cantons.

Le canton de ZH et l'ACCS font remarquer que l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires ne vise pas que l'hygiène des aliments. Au-delà de la manipulation de ceux-ci dans de bonnes conditions d'hygiène, l'exécution vise également la protection de la santé des consommateurs, la protection contre la tromperie et l'information correcte et exhaustive sur les denrées alimentaires et les objets usuels. Selon ZH et l'ACCS, ces objectifs sont inclus dans le concept de sécurité des denrées alimentaires et mentionnés dans la Stratégie Chaîne agroalimentaire. Ils recommandent par conséquent d'utiliser également ce concept dans le présent contexte. Ils proposent, en outre, de considérer comme éléments du système d'information central commun le long de la chaîne agroalimentaire, pas seulement les systèmes d'information visés à l'al. 1, mais aussi la BDTA, car ce n'est que de cette manière que les données qui sont enregistrées dans la BDTA pourraient faire l'objet d'une utilisation continue.

L'UPSV et Micarna font remarquer qu'il est essentiel pour la pertinence des systèmes d'information que la saisie des données et les concepts utilisés soient uniformisés dans tous les cantons. L'une et l'autre prônent donc l'uniformisation des concepts et l'inscription, au niveau de la loi, de l'obligation d'harmoniser les modalités de saisie des données destinées aux systèmes d'information, et celle d'employer les mêmes concepts dans tous les cantons.

Les cantons d'AI, AR, BL, FR, UR, TG, VD, ZH, ainsi que l'ACCS et l'ASVC font remarquer qu'une base légale formelle est nécessaire pour que les cantons puissent donner accès à leurs propres données d'exécution. Les cantons de GL et de GR estiment qu'une exigence dans la LFE sur ce point est obsolète, dès lors que les cantons doivent de toute manière remplir les exigences de la législation sur la protection des données.

Les cantons d'AI, AR, BE, BL, GR, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD et ZH, de même que l'ASVC, font remarquer que les cantons n'ont qu'un « droit d'utilisation » des systèmes d'information, alors qu'ils les financent à hauteur de deux tiers. Aussi revendiquent-ils un droit explicite de codécision. Dans ce contexte, le canton d'AG propose que le système d'information ASAN soit financé à parts égales par la Confédération et les cantons.

Art. 45d Autres systèmes d'information : traitement des données

Le canton de FR salue le fait que les tiers auxquels sont confiés des tâches d'exécution (par ex. les organisations de production sous label, les organisations chargées de faire des contrôles dans le domaine de la protection des animaux) ont la possibilité de traiter en ligne des tâches dans leur domaine de compétence respectif. Pour des raisons de coûts, il serait judicieux selon ce canton d'utiliser en priorité les interfaces avec les systèmes cantonaux (par ex. AGIS, ASAN). Mais le canton de FR fait remarquer que plusieurs cantons assurent déjà la coordination de tous les contrôles (par ex. GELAN), ce qui n'est pas possible actuellement au niveau fédéral. Il faudrait éviter qu'il y ait un recul sur ce point.

Le canton de ZH et l'ACCS relèvent que la sécurité des denrées alimentaires comprend l'hygiène de celles-ci et que par conséquent ce terme pourrait être biffé.

Les cantons de GL et de GR demandent que le rapport de cette disposition avec l'art. 45c, al. 3, soit clarifié.

Divers cantons (AI, AR, BE, BL, GL, GR, SG, SH, TG, UR, ZH) de même que l'ASVC et Regio Centro de l'ASVC voudraient que le droit de consulter les données et le libre accès donné à des tiers soient restreints aux deux domaines de la production primaire et de la protection des animaux de rente.

Zooschweiz craint une diffusion incontrôlée des données à des tiers et voudrait qu'en ce qui concerne les données des animaux détenus dans des parcs d'animaux sauvages, des parcs animaliers, des zoos et des cirques, la loi ne prévienne pas l'accès à tout un chacun, mais le limite aux seuls autorités d'exécution.

Art. 45e Dispositions d'exécution

De l'avis de plusieurs cantons (AI, AR, BE, BL, GL, GR, SH, SO, SG, TG, UR) et de l'ASVC, cette disposition omet de mentionner le droit de codécision des cantons en ce qui concerne les dispositions d'exécution.

Compte tenu des interfaces existantes, le canton de FR demande que les cantons soient associés assez tôt au processus de développement des systèmes fédéraux, notamment en ce qui concerne les structures et les listes de données, le couplage des systèmes d'information entre eux et les détails du financement du système d'information.

Art. 47 Contraventions et délits

Les cantons de GL et des GR rejettent la révision des art. 47 à 51. Il faudrait selon eux maintenir les art. 47 à 51 en vigueur. Ils regrettent que la nouvelle réglementation ne couvre plus toutes les infractions qui étaient punissables jusqu'à présent. Ils estiment, par exemple, qu'on ne pourrait plus sanctionner par une amende de 40 000 francs au plus ou une peine privative de liberté / une peine pécuniaire les infractions aux dispositions d'exécution liées aux art. 10, 20, 24, 25 et 27. Ces infractions tomberaient toutes sous le coup de l'art. 48, al. 2, de la proposition de révision. Par contre, l'infraction aux dispositions d'exécution ne ferait plus partie de l'art. 47 de la proposition de révision.

Le canton du TI salue explicitement la révision des art. 47 à 51, notamment la proposition de porter le maximum des amendes de 20 000.- à 40 000.- CHF en cas d'infraction intentionnelle à la LFE, attendu que la dernière augmentation du cadre tarifaire des amendes remonte à mai 1965. Les cantons d'AG et de NE se rallient à ce point de vue.

Pour garantir un effet dissuasif des infractions particulièrement graves, l'UPSV est favorable au doublement du maximum des amendes, de 20 000.- à 40 000.- CHF en cas d'infraction intentionnelle, et de 10 000.- à 20 000.- CHF, en cas d'infraction par négligence. Cette même organisation fait toutefois remarquer que le doublement des maxima ne doit en aucun cas conduire au doublement linéaire des amendes à tous les échelons, y compris celles qui sont infligées en cas de délits mineurs ; il s'agit bien plutôt de prévoir un tarif progressif des amendes.

L'UDC n'est pas favorable au doublement des amendes. Selon ce parti, aucune augmentation, que ce soit du nombre ou de la fréquence des infractions et des délits, ne justifie cette mesure. Les maxima des amendes en vigueur gardent, selon l'UDC, leur effet dissuasif à l'heure actuelle et ils ne devraient donc pas être modifiés.

La FSEV estime qu'il ne faut en aucun cas augmenter les amendes actuelles, car cela pourrait menacer certains exploitants dans leur existence.

Les cantons d'AG et de NE, de même que le PS sont satisfaits de ce que la lacune des dispositions pénales en matière de commerce du bétail a été comblée.

Art. 48 Contraventions

Les cantons de GL et des GR rejettent la révision des art. 47 à 51. Il faudrait selon eux maintenir les art. 47 à 51 en vigueur (voir remarques sur l'art. 47).

Art. 48a Infraction à une décision

Les cantons de GL et des GR sont d'avis que l'art. 48a du projet de révision est superflu (voir remarques sur l'art. 47), dès lors que la teneur de cette disposition est déjà contenue, selon eux, dans les art. 47 et 48 en vigueur.

Art. 48b Infractions commises dans une entreprise

Les cantons de GL et des GR estiment que les infractions commises dans une entreprise sont déjà contenues dans le droit en vigueur. Si le texte peut être raccourci sans en changer la teneur, il faut privilégier cette solution.

Art. 50

Les cantons de GL et des GR ne sont pas favorables à la suppression de l'art. 50 proposée, puisqu'il ne serait alors plus possible de considérer l'exercice du commerce de bétail à titre professionnel comme un facteur aggravant. Ces deux cantons estiment qu'il n'est pas judiciaire, notamment en cas d'infractions commises dans le commerce de bétail non professionnel, de prévoir une amende pouvant atteindre jusqu'à 40 000.– CHF, une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. Il faudrait selon eux maintenir une disposition qui permettrait de porter les amendes au double dans un contexte professionnel en comparaison de celles qui sont prévues dans un contexte non professionnel.

Art. 51 et 54a

Aucune remarque

Art. 56a, al. 3

Le canton de ZH et l'ACCS font remarquer que cette disposition, prévoyant d'affecter le produit de la taxe perçue à l'abattage au financement du programme de surveillance des épizooties, empêche le financement d'autres tâches de la Confédération et des cantons qu'il serait tout aussi légitime de financer par les recettes de cette taxe. Ce serait le cas par exemple, estiment-ils, du programme national de détection de substances étrangères, dont le financement n'est pas réglementé au niveau de la loi ou de l'ordonnance, et dont l'importance est énorme à leurs yeux pour établir l'équivalence avec l'UE.

Art. 57, al. 3, let. b et c, et 4

Le canton de FR relève que, dans un souci d'allègement de la charge administrative pour les détenteurs d'animaux, les contrôles sont déjà coordonnés dans le domaine agricole à l'heure actuelle. De l'avis de ce canton, il est donc important et digne d'approbation que les contrôles dans le cadre du programme national de surveillance soient effectués d'entente avec les cantons.

Le canton du TI constate que les modifications concernent les activités de l'OSAV et des cantons en matière de prévention des épizooties et qu'elles reflètent la pratique courante. Le texte clarifie en outre l'utilisation du produit de la taxe perçue à l'abattage, qui sera en partie affecté à l'indemnisation des cantons pour leurs dépenses dans le cadre du programme national de surveillance.

Le PS estime qu'il est judicieux d'inscrire le programme national de surveillance dans la loi afin de coordonner les programmes d'analyses spécifiques aux différentes épizooties. La fixation commune des objectifs par l'OSAV et les cantons permettra d'employer les ressources de manière plus efficiente.

L'UPSVM se félicite explicitement de ce qu'en vertu de l'art. 56a l'envergure du programme national de surveillance et donc le montant des indemnités versées à chacun des cantons pour ses dépenses dépendent du produit de la taxe perçue à l'abattage et non l'inverse.

Art. 57a Indemnité versée pour le programme national de surveillance

Le canton VS déclare que « les critères en fonction desquels les indemnités seront versées à chacun des cantons devront ensuite être définis et fixés dans l'ordonnance de manière équitable pour tous les cantons. »

Loi sur l'agriculture

Art. 165g^{bis} Système d'information des données animales

Le canton de BE approuve en principe l'utilisation de la BDTA à différentes fins, car cela va dans le sens de la qualité des données. Il attire toutefois l'attention sur le fait que les exigences différentes à l'égard des données peuvent conduire à des incompatibilités entre l'exécution dans le domaine vétérinaire et dans le domaine agricole. Il estime que les dispositions peu claires quant au traitement des données de la BDTA à différentes fins (lutte contre les épizooties, exécution de la politique agricole, utilisation de droit privé) devront être clarifiées dans les actes législatifs subordonnés. Selon ce même canton, il est indispensable que les règles du traitement des données visées à l'al. 3 soient définies dans le plan des données de référence de telle sorte que les attentes les plus diverses puissent être remplies au mieux.

Pour les cantons d'AR, BL, SG, SH, TG et ZH, de même que pour l'ASVC, il faudrait que la surveillance du trafic des animaux et de la santé animale, qui est l'objectif principal, soit définie comme but prioritaire dans la conceptualisation et l'utilisation de la BDTA. Un complément ajouté à l'art. 7a LFE est insuffisant à lui seul, selon eux, puisque l'utilisation à des fins de politique agricole n'est pas mentionnée dans la loi sur les épizooties. Les mêmes milieux sont d'avis que le projet mis en consultation n'exige pas même un lien avec le véritable but de la BDTA (surveillance du trafic des animaux et santé animale) pour confier à la BDTA des mesures de politique agricole. Les cantons d'AR, BL, SG, SH et TG de même que l'ASVC déplorent le fait qu'à l'heure actuelle déjà, le calcul des paiements directs en fonction des données animales d'une exploitation bovine ou équine affaiblisse la réalisation du but principal de la BDTA (prévenir et combattre les épizooties), puisque les exploitants concernés orientent la notification de leur exploitation et de leurs animaux en fonction de ces paiements. Les mêmes milieux demandent donc que la disposition stipulant que le Conseil fédéral peut confier à Identitas SA des tâches d'exécution de mesures de politique agricole soit complétée par la précision que ces tâches ne doivent pas compromettre ni entraver l'accomplissement des tâches de surveillance du trafic des animaux et de la santé animale et qu'elles soient en lien avec cet objectif principal. Le canton de ZH propose un complément affirmant explicitement que la surveillance du trafic des animaux et de la santé animale ont la priorité.

Le canton d'AG estime qu'il est capital de mettre en réseau les systèmes d'information dans les domaines agricoles et vétérinaires pour exploiter les synergies, qui améliorent la qualité des données et de l'exécution. Selon ce même canton, les données doivent être saisies sous une forme qui permette une utilisation optimale pour la lutte contre les épizooties.

Le canton de FR relève que l'exécution, dans le domaine agricole notamment, se déroule à l'heure actuelle dans le cadre de différents systèmes, entre autres Acontrol et différents systèmes cantonaux (p. ex. GELAN, Acorda, etc.). Pour optimiser les processus, il estime que les cantons devraient être associés assez tôt dans le développement des systèmes fédéraux. Il faudrait donc selon lui exiger la consultation des cantons lors du transfert à Identitas SA de tâches qui concernent l'exécution de mesures de politique agricole.

Le PS fait remarquer que la BDTA est continûment élargie et mise en réseau avec d'autres systèmes d'information des domaines vétérinaires et agricoles. Il indique, par ex., que les données sur les mouvements d'animaux enregistrées dans la BDTA servent au calcul des paiements directs liés à la détention d'animaux et qu'elles sont utilisées aussi à des fins statistiques. Vu l'importance de la BDTA et de ses fonctionnalités, le PS estime qu'il est justifié d'inscrire le traitement des données de la BDTA à des fins de politique agricole dans la loi sur l'agriculture, parallèlement aux modifications apportées à la loi sur les épizooties. Il semble en effet judicieux que les données de la BDTA soient utiles non seulement à l'exécution de la loi sur les épizooties, mais aussi à celle de la loi sur l'agriculture. Il faut donc que les données puissent aussi être traitées dans l'exécution de mesures de politique agricole. Enfin le PS est favorable à l'idée que le Conseil fédéral puisse confier à Identitas SA d'autres tâches en rapport avec la politique agricole.

Propositions sur des dispositions qui n'ont pas été mises en consultation

Art. 14

Les cantons d'AI, AR, BL, FR, SG, SH et ZH de même que l'ASVC estiment qu'il y a une incompatibilité entre la définition de l'exploitation et les objectifs de politique agricole. Selon eux, la lutte contre les épizooties réclame que l'exploitation soit définie comme une unité épidémiologique, alors que du point de vue de la politique agricole, c'est le destinataire d'un décompte des paiements directs qui est déterminant. Ils suggèrent par conséquent de profiter de la présente révision pour clarifier l'art. 14, al. 2, LFE : le registre des exploitations ne devrait plus être tenu librement comme jusqu'à présent sur la base des indications des cantons, mais ce serait à la Confédération de déterminer la manière de définir l'exploitation.

Art. 15

Micarna fait remarquer que l'obligation d'assurer la traçabilité complète des transports d'animaux n'est pas formulée clairement jusqu'à présent, ni au niveau de la loi ni au niveau de l'ordonnance. Or, tant pour des raisons de bien-être animal, de durabilité ou de qualité de la viande, que pour des considérations de lutte en cas d'épizootie, la traçabilité complète et la documentation des transports d'animaux est indispensable, estime Micarna. En outre, pour des raisons de crédibilité et d'assurance qualité, il faudrait que les transports de chevaux de boucherie soient documentés de manière analogue au transport des animaux à onglons. L'art. 15 devrait selon Micarna être complété dans ce sens.

Art. 26

Micarna et l'UPSV font remarquer qu'avec la nouvelle loi sur les denrées alimentaires (LDAI), le délai d'opposition a été porté de cinq à dix jours. Ce changement a été adopté sans tenir compte du délai de contestation en cas de mise sous séquestre de la carcasse / des abats à l'abattoir. Or, estiment les mêmes milieux, compte tenu de la durée de conservation de certaines parties de la carcasse, le délai de dix jours est clairement trop long et favorise dès le départ l'option d'éliminer toute la carcasse / les abats. C'est pour cette raison qu'il incombe au vétérinaire officiel de décider de la durée de conservation de la carcasse et des abats (art. 36, OAbCV). Micarna et l'UPSV proposent par conséquent de réduire à cinq jours le délai de contestation en cas de mise sous séquestre à l'abattoir.

Art. 45

L'UPSV propose de biffer l'art. 45 LFE. Pour cette organisation, il est bizarre qu'Identitas SA doive rembourser à la Confédération des fonds touchés en application d'une ordonnance fédérale concernant les émoluments. Selon elle, la nouvelle structure de l'acte législatif proposé ne permet plus cette option.

5 Liste des autorités et organisations ayant participé à la consultation

1. Cantons

AI	Kanton Appenzell Innerrhoden, Landammann und Standeskommission
AG	Kanton Aargau, Regierungsrat
AR	Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat
BE	Kanton Bern
BL	Kanton Basel-Landschaft, Regierungsrat
BS	Kanton Basel-Stadt, Regierungsrat
FR	État de Fribourg, Conseil d'État
GE	République et Canton de Genève, Conseil d'État
GL	Kanton Glarus, Regierungsrat
GR	Kanton Graubünden
NE	République et Canton de Neuchâtel, Conseil d'État
NW	Kanton Nidwalden, Landammann und Regierungsrat
OW	Kanton Glarus, Regierungsrat
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Kanton Glarus, Regierungsrat
SO	Kanton Glarus, Regierungsrat
SZ	Kanton Glarus, Regierungsrat
TG	Kanton Glarus, Regierungsrat
TI	Repubblica e Cantone Ticino, Consiglio di Stato
UR	Kanton Uri, Regierungsrat
VD	Canton de Vaud, Conseil d'État
VS	Canton du Valais, Conseil d'État
ZG	Kanton Zug, Regierungsrat
ZH	Kanton Zürich, Regierungsrat

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

SVP – UDC	Schweizerische Volkspartei – Union démocratique du centre
SP – PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz – Parti socialiste suisse

3. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne sur le plan suisse

Néant

4. Associations faïtières de l'économie sur le plan suisse

SBV – USP	Schweizerischer Bauernverband – Union suisse des paysans
-----------	--

5. Autres organisations

AGORA	Association des groupements et organisations romands de l'agriculture
apisuisse	Apisuisse, apiservice GmbH, BienenSchweiz, Société Romande d'Apiculture, Società Ticinese di Apicoltura
BPZV	Bernischer Pferdezeitungsverband
Braunvieh CH	Braunvieh Schweiz
GalloSuisse	Vereinigung der Schweizer Eierproduzenten / GalloSuisse – Association des producteurs d'œufs suisses
GST – SVS	Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte – Société des Vétérinaires Suisses
Holstein CH	Holstein Switzerland
Identitas AG – Identitas SA	Identitas AG – Identitas SA
IPV CH	Islandpferdevereinigung Schweiz
Micarna	Micarna SA, Migros-Genossenschafts-Bund – Fédération des coopératives Migros
Mutterkuh CH – Vache mère suisse	Mutterkuh Schweiz – Vache mère suisse
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
Proviande	Proviande
Regio Centro der VSKT – Regio Centro de l'ASVC	Regio Centro der VSKT – Regio Centro de l'ASVC
SAVS	Shagya-Araberverband der Schweiz
SBLV – USPF	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband – Union suisse des paysannes et des femmes rurales
SFF – UPSV	Schweizer Fleisch-Fachverband – Union Professionnelle Suisse de la Viande
SFV– FSFM	Schweizerischer Freibergerverband – Fédération suisse du franches-montagnes
SKMV – FSEV	Schweizer Kälbermäster-Verband – Fédération suisse des engraisseurs de veaux
SMP – PSL	Schweizer Milchproduzenten – Producteurs suisses de lait
SOBV	Solothurner Bauernverband
SRP – PSBB	Schweizer Rindviehproduzenten – Producteurs Suisses de Bétail Bovin
SSZV – FSEO	Schweizerischer Schafzuchtverband – Fédération suisse d'élevage ovin
Suisseporcs	Suisseporcs, Schweizerischer Schweinezucht- und Schweineproduzentenverband – Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs

SVV – SSMB	Schweizerischer Viehhändler Verband – Syndicat suisse des marchands de bétail
Swiss Beef	Swiss Beef
swissherdbook:	Genossenschaft swissherdbook Zollikofen
SZZV – FSEC	Schweizerischer Ziegenzuchtverband – Fédération suisse d'élevage caprin
VKCS – ACCS	Verband der Kantonschemikerinnen und Kantonschemiker der Schweiz – Association des chimistes cantonaux de Suisse
VSKT – ASVC	Vereinigung der Schweizer Kantonstierärztinnen und Kantonstierärzte – Association suisse des vétérinaires cantonaux
VSP – FSEChevalin	Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin
VTL	Verband Thurgauer Landwirtschaft, Kommission Viehwirtschaft
Zooschweiz	Zooschweiz, Verein der wissenschaftlich geleiteten Zoos der Schweiz
ZVCH – FECH	Zuchtverband CH-Sportpferde – Fédération d'élevage du cheval de sport CH